

adopté

S É N A T

le 10 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

**PROJET DE LOI
DE FINANCES**

pour 1973.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : **2582** et annexes, **2585** (tomes I, II, III et annexes 1 à 49), **2586** (tomes I à XVII), **2587** (tomes I à III), **2588** (tomes I à VII), **2589** (tomes I à V), **2590** (tomes I à XXII) et in-8° **685**.

Sénat : **65**, **66** (tomes I, II, III et annexes 1 à 42), **67** (tomes I à XI), **68** (tomes I à XIV), **69** (tomes I à VII), **70** (tomes I à V) et **71** (tomes I et II).

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 2 *bis* à 2 *sexies* et 3.

..... Conformes

Art. 3 *bis*.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont

assujettis, en 1973, au versement d'un acompte provisionnel égal à 65 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F.

Art. 4 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le Code du travail.

Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 12 et 13.

..... Conformes

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973, à l'exception de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures prévue à l'article 266 *ter* du Code des douanes.

Art. 15.

..... Conforme

III. — MESURES DIVERSES

Art. 16.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 17 à 19.

..... Conformes

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 20.

I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
BUDGET GÉNÉRAL		
Ressources :		
Ressources brutes.....	209.074	
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Ressources nettes.....	198.984	

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes.....	147.861	
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
	<hr/>	
Dépenses nettes.....	137.771	
Dépenses en capital civiles	23.776	
Dépenses militaires.....	34.800	
Total des dépenses du budget général	»	196.347
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources	4.246	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles	877	
Dépenses en capital civiles	3.537	
Dépenses militaires.....	70	
Total des dépenses.	4.484	
Excédent des dépenses des comptes d'affectation spéciale.....	»	238
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	198.984	196.585
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et Médailles.....	117	117

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Postes et Télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.818	11.818
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....	2.399	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Compte d'affectation spéciale.....	42	105
Comptes de prêts :	Res- sources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	717	»
Fonds de développe- ment économique et social	1.445	2.370
Prêts du titre VIII....	»	5
Autres prêts.....	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	3.077
Comptes d'avances.....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette)...	»	— 7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 270
Compte de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette).....	»	513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.006
Excédent net des ressources...	1.393	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1973

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	»
— Titre II « Pouvoirs publics »	90.057.797 F
— Titre III « Moyens des services »	+ 4.644.597.874
— Titre IV « Interventions publiques »	— 3.883.461.303
Total	+ 851.194.368 F

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	7.998.301.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	17.999.319.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10.500.000
	<hr/>
Total	26.008.120.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.770.771.500 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	6.873.780.200
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10.500.000
	<hr/>
Total	11.655.051.700 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état **C** annexé à la présente loi.

Art. 24.

..... Conforme

[Etat I, conforme.]

Art. 25, 26 et 26 bis.

..... Conformes

Art. 27.

..... Conforme

[Etat D, conforme.]

II. — Budgets annexes.

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 191.700.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	6.500.000 F
Légion d'honneur.....	4.200.000
Monnaies et médailles.....	6.600.000
Postes et télécommunications...	<i>supprimé</i>
Essences	37.600.000
Poudres	136.800.000
	<hr/>
Total	191.700.000 F

II. — Conforme.

Art. 30.

..... Conforme

**III. — Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale.**

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.969.229.000 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.137.750.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.	16.120.000 F.
— dépenses en capital civiles.	1.121.630.000 F.
	<hr/>
Total	1.137.750.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 33 à 38.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

..... Conforme

[Etat E, conforme.]

Art. 40.

..... Conforme

[Etat F, conforme.]

Art. 41.

..... Supprimé

[Etat G, supprimé.]

Art. 42.

..... Conforme

[Etat H, conforme.]

Art. 43 à 46.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

.....

Art. 48 et 49.

..... Conformes

Art. 50.

I. — Dans le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 39 *bis* du Code général des Impôts, le taux de 50 % est porté à 60 % pour la généralité des publications et à 80 % pour les quotidiens.

II. — Les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens, sont assimilées à des quotidiens pour l'application des dispositions du présent article dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II *bis* (nouveau). — 1° Au troisième alinéa du 1 *bis* de l'article 39 *bis* du Code général des Impôts, est supprimée la phrase suivante :

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments. »

2° En conséquence, dans l'alinéa suivant du même paragraphe, les mots :

« dans les mêmes limites »,

sont remplacés par les mots :

« dans les mêmes conditions ».

III. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de rétrocession, par une entreprise de presse, d'éléments d'information élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition de journaux et publications périodiques exonérés en vertu de l'article 261-8 1° du Code général des Impôts.

Art. 50 *bis* A (nouveau).

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 67, paragraphe II, de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Services de l'Information pourra autoriser les entreprises concourant à la fabrication

de journaux quotidiens ou de publications périodiques consacrées à l'information générale nationale ou locale, à différer le paiement des sommes dues au titre du versement forfaitaire sur les salaires, à condition que ces entreprises optent pour l'assujettissement à la T. V. A.

Art. 50 bis B (nouveau).

L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »

Art. 50 bis.

..... Conforme

Art. 50 ter.

Le II de l'article 1603 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 40 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution. »

Art. 50 *quater* et 50 *quinquies*.

..... Conformes

Art. 50 *sexies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1582 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite suivante :

« Pour une production annuelle de :

« 0 à 50 millions de litres : 0,015 F par litre ou fraction de litre ;

« 50 millions à 100 millions de litres : 0,01 F par litre ou fraction de litre ;

« Au-dessus de 100 millions de litres : 0,005 F par litre ou fraction de litre.

« Pour les conditionnements supérieurs au litre, est appliqué un calcul proportionnel au litre. »

Art. 50 *septies* (nouveau).

I. — Les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 %, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits

biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

II. — Le même tarif est applicable en cas de partage d'un groupement foncier agricole, ou de licitation de ses biens, pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

III. — L'article 322-II du Code général des Impôts est abrogé.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 51, 51 *bis*, 52, 53, 53 *bis* à 53 *sexies*, 54 et 55.

..... Conformes

Art. 56.

..... Supprimé

Art. 57.

..... Conforme

Art. 58 (nouveau).

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

ÉTATS LÉGISLATIFS
ANNEXES

ETAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de francs.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	37.638.000
	Total	68.038.000
	IV. — PRODUITS DES DOUANES	
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	14.600.220
	Total	17.980.220
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	68.038.000
	IV. — Produits des douanes.....	17.980.220
	Total pour la partie A....	212.690.220

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens
applicables au budget de 1973.

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1973.
	(Milliers de francs.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	68.038.000
.....	
IV. — Produits des douanes.....	17.980.220
.....	
Total pour la partie A.....	212.690.220
.....	
Total A à C.....	225.710.220
.....	
Total général.....	209.074.220

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de le ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1 Supprimé			
	Totaux	3.000.000	»	3.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale . . .	4.245.970.000	(a) 42.458.742	4.288.428.742
(a) Total conforme.				

ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
.....					
Anciens combattants.....	»	»	+ 1.688.579 (a)	- 7.275.832.021	- 7.274.143.442
.....					
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux.	»	»	- 13.331.169	+ 97.163.549 (a)	+ 83.832.380
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 78.820.587	+ 13.231.000 (a)	+ 92.051.587
.....					
II. — Transports terrestres...	»	»	+ 3.302.878 (a)	+ 630.330.000	+ 633.632.878
.....					
Totaux pour l'état B...	»	+ 90.057.797 (a)	+ 4.644.597.874	- 3.883.461.303	+ 851.194.368

ETAT C

(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
.....
TITRE VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture et développement rural	1.646.079.000	408.479.000
.....
Totaux pour le Titre VI.	17.999.319.000	6.873.780.200
.....

ETAT D

(Art. 27 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1974.**

..... Conforme

ETAT E

(Art. 39 du projet de loi.)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception
est autorisée en 1973.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

..... Conforme

ETAT F

(Art. 40 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits évaluatifs.**

..... Conforme

ETAT G

(Art. 41 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits provisionnels.**

..... Supprimé

ETAT H

(Art. 42 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports
de crédits de 1972 à 1973.**

..... Conforme

ETAT I

(Art. 24 du projet de loi.)

**Répartition par ministère des autorisations de programme
applicables en 1973 au fonds d'action conjoncturelle.**

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
10 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.